

**Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs**

**Québec** 

N° : 588

Québec, le 23 janvier 2014

**À :** **MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 2579, rue de l'Église, Val-David (Québec) J0T 2N0

**PAR :** **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

---

**ORDONNANCE**

**(Articles 32.5 et 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2))**

---

**[1]** Le 26 avril 2011, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (maintenant désigné le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ci-après « le ministre ») signifiait un avis préalable à une ordonnance à la municipalité du Village de Val-David.

**[2]** Par cet avis préalable, le ministre informait cette dernière de son intention de lui ordonner d'exploiter provisoirement les systèmes d'aqueduc et d'égout desservant environ 79 résidences situées sur les rues Alarie, des Bouleaux et des Pruches à Val-David, et ce, dès la signification de l'ordonnance.

**[3]** Le ministre informait également la municipalité de son intention de lui ordonner de : faire réaliser, par une personne qualifiée, une étude identifiant la ou les solutions possibles afin de rendre conformes aux normes les systèmes d'aqueduc et d'égout desservant le secteur précédemment décrit; soumettre au ministère, pour approbation, la solution retenue accompagnée de l'étude réalisée; soumettre, si la nature de la solution approuvée le requiert, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE); acquérir, si nécessaire pour la réalisation des travaux, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles et les droits réels requis; réaliser les travaux

dans un délai de 3 ans suivant la signification de l'ordonnance et enfin, exploiter de façon permanente, une fois les travaux complétés, les systèmes d'aqueduc et d'égout visés.

[4] Le ministre a aussi consulté, avant la signification de l'avis préalable, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 118.3.1 de la LQE. Ce dernier se disait d'avis, dans une lettre datée du 10 mars 2011, que la délivrance de l'avis préalable à l'ordonnance semblait appropriée, compte tenu notamment du fait que la situation présentait un risque pour la santé publique.

[5] Entre le 26 avril 2011 et le 24 octobre 2013, plusieurs échanges et rencontres ont eu lieu entre des représentants de la municipalité du Village de Val-David, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (ci-après « MAMROT ») et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « MDDEFP ») au sujet de l'avis préalable à l'ordonnance.

[6] La municipalité était principalement préoccupée par le coût des travaux requis pour se conformer à l'ordonnance de même que par leur mode de financement. Cette préoccupation découlait notamment d'un rapport produit à la demande de la municipalité par Les Consultants S.M. inc. aux fins d'estimer de façon préliminaire les coûts des travaux requis pour la construction de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout. Cette estimation consistait majoritairement en la révision d'une étude préliminaire rédigée en 1992 par Cima+. Le coût des travaux était estimé à plus de 2,9 millions de dollars.

[7] Au terme des différents échanges, il a été convenu, lors de la dernière rencontre tenue le 24 octobre 2013 entre les représentants de la municipalité, du MAMROT et du MDDEFP, que l'ensemble des travaux identifiés dans le rapport réalisé par Les Consultants S.M. inc. n'étaient probablement pas nécessaires pour régler la problématique visée par la présente ordonnance. Il a été convenu de la **nécessité de procéder à la réalisation d'une nouvelle étude qui permettra d'identifier la solution la plus appropriée dans les circonstances afin de rendre conformes aux normes les systèmes d'aqueduc et d'égout, et ce, au meilleur coût.**

[8] En conséquence, considérant les dernières observations soumises par la municipalité de même que l'importance de trouver rapidement une solution afin d'assurer aux citoyens du secteur concerné une alimentation en eau potable de qualité et un système d'égout adéquat, le soussigné estime maintenant opportun de procéder à la délivrance de la présente ordonnance, laquelle est fondée sur les faits et motifs qui suivent.

#### Les faits

[9] Il existe, dans un secteur de la municipalité du Village de Val-David, un système d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire privés

desservant actuellement environ 79 résidences situées sur les rues Alarie, des Bouleaux et des Pruches, formant un secteur connu sous le nom *Domaine le Familial* ou encore *Domaine Alarie*.

**[10]** Ces systèmes d'aqueduc et d'égout ont été construits en 1973 par la compagnie *Domaine le Familial inc.*

**[11]** À cette époque, monsieur Maurice Alarie est alors désigné comme président de cette compagnie.

**[12]** Cette compagnie est inactive depuis 1986, n'ayant depuis produit aucun rapport annuel et n'ayant produit aucune déclaration d'immatriculation.

**[13]** Aucun permis n'a été délivré par le ministre pour l'exploitation de ces systèmes d'aqueduc et d'égout.

**[14]** Le système d'aqueduc a toujours été raccordé à celui de la municipalité du Village de Val-David. Quant au réseau d'égout, il est raccordé à celui de la municipalité du Village de Val-David depuis 1993.

**[15]** En 1987, l'Association des citoyens des rues Alarie et des Bouleaux de Val-David (ci-après « l'ACRAB ») est formée. L'ACRAB procède, à compter du début des années 1990, aux réparations urgentes devant être effectuées sur les systèmes d'aqueduc et d'égout, et ce, puisque monsieur Maurice Alarie a cessé de s'en occuper.

**[16]** Le 23 avril 2003, une inspection réalisée par un fonctionnaire dûment autorisé du MDDEFP permet de constater un rejet d'eaux usées dans l'environnement lié à un bris d'une conduite d'égout.

**[17]** Le 24 avril 2003, un avis d'infraction est transmis à l'exploitant présumé, monsieur Maurice Alarie, pour avoir notamment :

- omis d'obtenir les permis d'exploitation requis par l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de se livrer à l'exploitation d'un système d'aqueduc et d'égout;

- permis le rejet d'eaux usées dans l'environnement en contravention de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- omis de procéder aux contrôles de la qualité de l'eau potable en contravention au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40).

**[18]** Le 1<sup>er</sup> mai 2003, monsieur Alarie communique avec le ministère et lui indique qu'il n'est pas l'exploitant des systèmes d'aqueduc et d'égout.

**[19]** Le 26 juin 2003, une inspection réalisée par un fonctionnaire dûment autorisé du MDDEFP permet de constater qu'il n'y a plus de rejet d'eaux usées. Le rapport d'inspection rapporte par ailleurs que monsieur Alarie n'a pas présenté de demande de permis d'exploitation et qu'il ne fait pas le contrôle de la qualité de l'eau potable.

**[20]** Le 3 juin 2004, un avis d'infraction est transmis à l'ACRAB pour avoir omis d'obtenir les permis d'exploitation requis par l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de se livrer à l'exploitation d'un système d'aqueduc et d'égout.

**[21]** Le 16 juin 2004, l'ACRAB avise par écrit le MDDEFP qu'elle n'a jamais été exploitante ou propriétaire du système d'aqueduc et d'égout.

**[22]** De fait, une enquête, terminée le 21 février 2005, révèle que ni l'ACRAB ni monsieur Maurice Alarie n'est l'exploitant du système d'aqueduc et du réseau d'égout et que ces systèmes sont orphelins, sans exploitant.

**[23]** Le 11 août 2005, l'ACRAB, qui s'occupait des réparations urgentes, avise le MDDEFP qu'elle va se dissoudre le 9 octobre 2005 et qu'en conséquence, elle ne procédera plus aux réparations urgentes sur les systèmes d'aqueduc et d'égout.

**[24]** La municipalité du Village de Val-David est avisée de la situation lors d'une rencontre tenue le 15 septembre 2005 entre des représentants de ladite municipalité et du MDDEFP. Lors de cette rencontre, la municipalité indique qu'elle devrait être en mesure de procéder aux réparations urgentes.

**[25]** Depuis cette date, la municipalité est intervenue, à quelques reprises et sur une base volontaire, afin d'accompagner les citoyens desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout lors de requêtes de leur part liées à des bris sur les systèmes d'aqueduc et d'égout, le tout tel qu'il appert d'une correspondance du Village de Val-David datée du 14 octobre 2010.

**[26]** L'ACRAB est bel et bien dissoute et radiée d'office depuis le 23 juin 2009.

**[27]** Il appert du présent dossier que les installations du système d'aqueduc sont vétustes, désuètes et subissent fréquemment des bris.

**[28]** Quant aux installations du réseau d'égout, elles sont également vétustes et désuètes, notamment en raison du diamètre insuffisant des conduites. En effet, les conduites trop petites du réseau d'égout se bloquent régulièrement, ce qui provoque des refoulements d'égout sur les propriétés privées et des rejets d'eaux usées dans l'environnement.

**[29]** Tant les conduites du système d'aqueduc que celles du réseau d'égout traversent des propriétés privées, et ce, sans servitude notariée.

[30] La municipalité du Village de Val-David a acquis les rues du Domaine le Familial en 1999.

### **Le pouvoir d'ordonnance**

[31] Les personnes desservies par les systèmes d'aqueduc et d'égout ont droit à des services adéquats de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées, vu leur caractère essentiel. Il est nécessaire, pour la protection de la santé publique, d'assurer un service continu d'alimentation en eau potable et un service adéquat de collecte des eaux usées.

[32] En l'espèce, les personnes desservies par les systèmes d'aqueduc et d'égout visés par la présente ordonnance ne possèdent pas les compétences nécessaires pour prendre la relève de l'exploitation de ces systèmes.

[33] La municipalité du Village de Val-David possède toutefois déjà une expertise en matière de système d'aqueduc et de réseau d'égout. De plus, la municipalité du Village de Val-David taxe déjà chacun des propriétaires pour les deux services.

[34] Dans la présente affaire, l'exploitation du système d'aqueduc et du réseau d'égout par la municipalité du Village de Val-David apparaît nécessaire afin d'assurer un service continu d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées aux personnes dont l'immeuble est desservi par ces systèmes.

[35] En pareille circonstance, le premier alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre d'ordonner à une municipalité, aux conditions qu'il détermine, d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc ou d'égout d'une personne et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat.

[36] Le deuxième alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet également au ministre d'ordonner à une municipalité, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, d'acquérir un système d'aqueduc ou d'égout, de gré à gré ou par expropriation, ou d'installer un nouveau système d'aqueduc ou d'égout en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis, le cas échéant, pour cette installation.

[37] Le deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre de rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées.

[38] Enfin, selon l'article 45 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'exploitant d'un système d'aqueduc doit distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID :**

**[39] D'EXPLOITER** provisoirement les systèmes d'aqueduc et d'égout desservant environ 79 résidences situées sur les rues Alarie, des Bouleaux et des Pruches à Val-David, et ce, dès la signification de la présente ordonnance;

**[40] DE PRENDRE ET DE MAINTENIR** pendant l'exploitation provisoire toutes mesures nécessaires pour assurer aux personnes desservies par les systèmes d'aqueduc et d'égout une distribution adéquate d'eau conforme aux normes prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et pour éviter le rejet d'eaux usées dans l'environnement;

**[41] DE FAIRE RÉALISER**, par une personne qualifiée, une nouvelle étude qui devra identifier la ou les solutions possibles pour rendre conformes aux normes les systèmes d'aqueduc et d'égout desservant les résidents des rues Alarie, des Bouleaux et des Pruches à Val-David et pour assurer à leur égard une distribution d'eau potable conforme aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et un traitement conforme des eaux usées;

**[42] DE PRÉSENTER** pour approbation, à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans les deux cent cinquante (250) jours suivant la signification de l'ordonnance, la solution retenue. La demande d'approbation devra être accompagnée de l'étude réalisée;

**[43] DE SOUMETTRE** à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, si la nature de la solution retenue le requiert, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation de la solution retenue. Cette demande d'autorisation doit comprendre les plans et devis des travaux requis;

**[44] DE PROCÉDER**, après avoir obtenu les approbations et les autorisations nécessaires, à la réalisation des travaux requis;

**[45] D'ACQUÉRIR** le cas échéant, si nécessaire pour la réalisation des travaux requis, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la réalisation de ces travaux;

**[46] DE COMPLÉTER** les travaux requis au plus tard 3 ans suivant la signification de l'ordonnance;

**[47] D'EXPLOITER** de façon permanente, une fois les travaux complétés, les systèmes d'aqueduc et d'égout desservant le secteur précédemment décrit.

Le ministre du Développement durable, de  
l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



**YVES-FRANÇOIS BLANCHET**